



**Arrêté DL/BPEUP n° 141-2021 du 28 décembre 2021
portant ouverture d'une enquête parcellaire
concernant le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147
sur le territoire des communes de BERNEUIL et CHAMBORET**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L131-1, R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications, L132-1, et suivants, et R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21 relatifs à l'indemnisation du commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongée par la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal officiel du 11 novembre 2021 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-90 du 11 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l'ancien tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche.

VU le courrier du 22 novembre 2021 par lequel le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest demande à la préfète de la Haute-Vienne l'organisation de l'enquête parcellaire relative à la création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147, déclarée d'utilité publique, pour permettre la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ;

VU les dossiers d'enquête parcellaire joints à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 répond à une utilité publique formellement constatée à la suite d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'enquête parcellaire sollicitée s'inscrit dans la validité de l'arrêté préfectoral n° 2021-90 du 11 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Berneuil et de Chamborêt, prononcé pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut désignation du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : objet de l'enquête

Une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés, dont la cession est nécessaire à la création de deux créneaux de dépassement sur le territoire des communes de Berneuil et Chamborêt, aura lieu du **lundi 24 janvier 2022 à 9h00 au vendredi 11 février 2022 à 12h00**, soit pendant dix-neuf jours consécutifs, sur le territoire des communes de Berneuil et Chamborêt.

Le maître d'ouvrage de l'opération routière est le directeur interdépartemental des routes Cente-Ouest (DIRCO). Les frais occasionnés par l'enquête, notamment ceux afférents aux mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont pris en charge par ses soins.

Article 2 : consultation du dossier et présentation d'observations

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Berneuil et Chamborêt, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairies, ou bien sont adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

Mairie de Chamborêt – 28 avenue du 8 mai 1945 – 87140 Chamborêt	
Lundi, mardi et jeudi	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mercredi, vendredi et samedi	De 9h00 à 12h00
Mairie de Berneuil – 2 route de Poitiers – 87300 Berneuil	
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Mercredi	De 09h00 à 12h00
Samedi (semaine impaire)	De 10h00 à 12h00

Le dossier d'enquête, à l'exception des états parcellaires, sera consultable ainsi que l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique> ;

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Michel BUFFIER, ingénieur en chef des études techniques d'armement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête. Il recevra personnellement les observations écrites à l'occasion de ses permanences qu'il tiendra en mairies de Berneuil et Chamborêt, aux jours et heures suivants :

Mairie de Chamborêt	Mairie de Berneuil
Lundi 24 janvier 2022 de 9h00 à 12h00	Mercredi 26 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
Mardi 1 ^{er} février 2022 de 14h00 à 17h00	Samedi 5 février 2022 de 10h00 à 12h00
Vendredi 11 février 2022 de 9h00 à 12h00	Jeudi 10 février 2022 de 14h00 à 16h30

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications et conditions prévues à l'article R 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés dans les communes concernées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans le journal « Le Populaire du Centre » huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par le maire.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Berneuil et Chamborêt est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois et dresse le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet alors les dossiers et les registres d'enquête, assortis du procès verbal et de son avis à la préfète de la Haute-Vienne (direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique).

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les formes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations dans les formes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, fait connaître à nouveau ses conclusions et transmet le dossier à la préfète..

Article 6 : communication du procès verbal et de l'avis du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de l'avis formulé et du procès verbal du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, ainsi qu'en mairies de Berneuil et Chamborêt.

Article 7 : mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de l'enquête.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, les maires des communes de Berneuil et de Chamborêt, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 DEC. 2021**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

MESURES SANITAIRES COVID-19

MISES EN PLACE

à l'occasion de **L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque**, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur. Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique. En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

